

Distances aux limites aussi pour les plantes

La plantation le long de la route principale près de Mägenwil a été réalisée en collaboration avec le canton d'Argovie. Pour les arbres fruitiers d'une hauteur dépassant 7 mètres, la distance minimale est ici de 3 mètres.

Photo : Stefan Gantenbein

- Les distances aux limites pour les arbres et arbustes varient d'un canton et d'un type de plante à l'autre.
- La plupart du temps, c'est la hauteur de la plante qui est déterminante et non l'espèce botanique.
- Celle ou celui qui plante devrait aussi anticiper l'ampleur qu'aura pris l'arbre ou la haie dans 30 ans.

Qu'il s'agisse d'arbustes, de haies, d'arbres isolés ou de vergers de fruitiers à haute tige, toute nouvelle plantation doit respecter les distances aux limites fixées par la loi. Celles-ci varient d'un canton à l'autre et parfois entre la zone à bâtir et la zone agricole.

Texte : Sarah Stübi



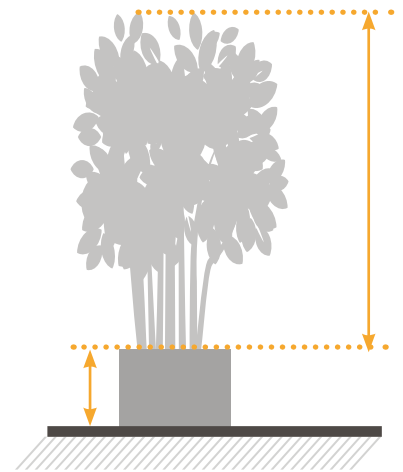
Sarah Stübi

Experte en aménagement du territoire, Agriexpert

Les exploitations agricoles qui réalisent des projets de construction d'envergure sont aujourd'hui tenues de compenser écologiquement 15% de la surface utilisée. Cette compensation s'opère par la mise en place de nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité, accueillant des prairies ou des pâturages extensifs, des haies ou des arbres fruitiers à haute tige.

Les haies et les arbres fruitiers à haute tige constituant des entraves à l'exploita-

tion, ils sont souvent plantés en bordure de parcelle. Or c'est précisément à cet endroit qu'il convient de clarifier au préalable les distances par rapport aux limites, afin d'éviter tout litige avec les voisin-es. Si les

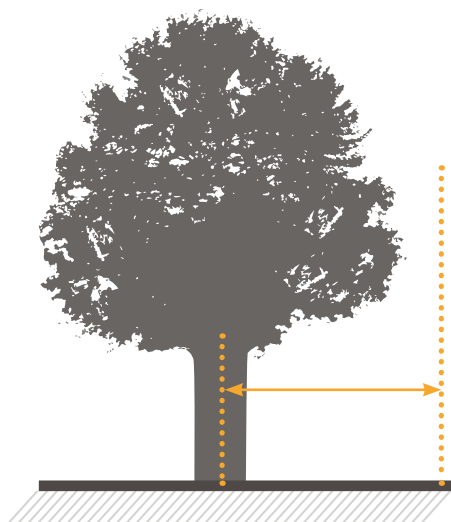


Si le terrain est modifié de manière artificielle, il faut ajouter le remblai à la hauteur de la plante.

Pas de règles uniformes

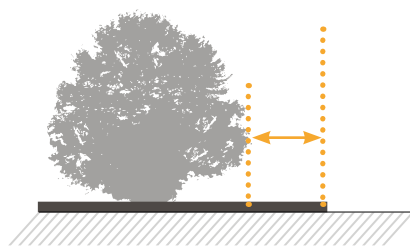
Canton	Petits arbres, arbres fruitiers et d'ornement nains et petites haies vertes	Arbres fruitiers, d'ornement et de plein champ	Arbres forestiers et grands arbres d'ornement
Thurgovie	– Moitié de la hauteur de la plante, min. 60 cm	– Min. 2 m en cas de nouvelle plantation	– Min. 4 m en cas de nouvelle plantation
Lucerne	– Arbres nains, arbustes et vigne, min. 0,5 m	– Arbres fruitiers haute tige min. 3 m – Arbres fruitiers basse tige min. 2 m	– Arbres haute tige particulièrement élevés min. 6 m
Argovie	– Haies min. 0,6 m à partir du milieu du tronc, hauteur max. 1,8 m – Pour une distance à la limite >1,8 m, une hauteur jusqu'à la mesure de la distance est autorisée – Par rapport aux parcelles en zone agricole, distance min. 0,6 m à partir de la bordure de la haie – Dans la zone agricole, min. 3 m à partir de la bordure de la haie	– Min. 1 m pour les plantes d'une hauteur de 1,8 m à 3 m – Min. 2 m pour les plantes de 3 m à 7 m – Min. 0,5 m pour la vigne jusqu'à une hauteur de 1,8 m – Min. 3 m pour les arbres fruitiers de plus de 7 m	– La moitié de la hauteur des arbres de 7 m à 12 m – Min. 6 m pour les noyers, châtaigniers et autres arbres de plus de 12 m

Les réglementations cantonales relatives aux distances de plantation varient considérablement : alors que certains cantons imposent des distances minimales forfaitaires, d'autres échelonnent leurs exigences en fonction de la hauteur des plantes, de leur emplacement ou de leur utilisation. Un coup d'œil dans les dispositions cantonales montre qu'il n'existe pas de règles uniformes pour les distances aux limites applicables aux plantes. Quiconque souhaite planter des arbres ou des haies à proximité des limites de sa propriété doit donc connaître précisément la législation applicable dans son cas.



La distance à la limite est généralement la distance entre la limite et le milieu du tronc. Pour les arbustes et les haies, il s'agit de la distance entre le tronc le plus proche de la limite et la limite elle-même.

Comment sont mesurées la hauteur et la distance aux limites



Pour les parcelles situées en zone agricole, cette mesure peut varier, car elle est effectuée à partir du bord de la haie au lieu du milieu du tronc.



Sur les sols cultivés, la mesure est effectuée à partir du point où la plante sort de terre jusqu'à son sommet.

communes n'ont pas fixé d'autres distances dans leurs règlements de construction, ce sont les prescriptions et règles générales du Code civil suisse qui s'appliquent, ainsi que les distances par rapport aux routes définies dans les lois cantonales sur les constructions (voir exemples dans le tableau).

Catégories de plantes et distances minimales

S'agissant de déterminer la distance à la limite d'une autre parcelle, il est important de noter qu'il existe trois catégories de plantes : catégorie 1 : petits arbres, arbres d'ornement et arbres fruitiers nains ainsi que petites haies vertes ; catégorie 2 : arbres de plein champ, arbres d'ornement et arbres fruitiers ; catégorie 3 : arbres forestiers et grands arbres d'ornement. La distance à la limite dépend davantage de la taille de la plante que de l'espèce. Les distances par rapport aux routes varient selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale, avec ou sans piste cyclable et chemin piétonnier.

Un coup d'œil dans les dispositions cantonales montre qu'il n'existe pas de règles uniformes pour les distances aux limites applicables aux plantes.

Délai de prescription pour le droit à l'élimination

Il est par ailleurs à noter que le droit au respect des dispositions du droit de voisinage est soumis à prescription, sachant que ce délai varie également d'un canton à l'autre. Les voisins peuvent également s'entendre sur un droit de construction plus rapproché, qui peut être convenu unilatéralement ou réciproquement. Il convient de noter qu'une indemnisation peut être exigée en contrepartie de l'accord.

Quoi qu'il en soit, les feuilles qui tombent doivent être tolérées par les voisins. Il en va de même pour l'ombre projetée, à condition que l'arbre ou la haie respecte la distance limite.

Quand l'arbre dépasse les limites

Si les branches d'un arbre empiètent sur le terrain du voisin ou si les racines s'étendent de manière indésirable et qu'il est prouvé qu'il y a nuisance ou dommage, le voisin a le droit de les couper.

S'il s'agit d'un arbre fruitier, le voisin a le droit, dans la plupart des cantons, de cueillir les fruits des branches qui dépassent, conformément au droit de recueillir les fruits. Cependant, ce droit ne s'applique pas dans tous les cantons et est parfois limité aux fruits tombés. Il n'y a par ailleurs pas de droit de recueillir les fruits lorsque les branches d'un arbre empiètent sur une voie publique.

Penser sur le long terme

Lors de la plantation d'arbres, de haies ou d'arbustes, il est important de s'informer non seulement auprès de la commune sur les distances minimales à respecter, mais aussi auprès de la pépinière ou de la jardinerie sur la circonférence et la hauteur possibles de la plante. En effet, la distance minimale doit pouvoir être respectée non seulement au moment de la plantation, mais aussi 30 ans après. ■